



PROVINCE DE HAINAUT
LE GOUVERNEUR

ARRÊTE DE POLICE

Le Gouverneur de la Province du Hainaut

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 remplacé par la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 juillet, 22 août et 25 septembre 2020 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus pour la population Belge dans son ensemble et du Hainaut en particulier ;

Vu les décisions de la réunion du Conseil national de sécurité du 23 septembre 2020 ;

Vu le rapport du RAG (*risk assesment group*) du 23 septembre 2020 ;



Vu la réunion de la cellule de crise provinciale du 29 septembre 2020 suivie du webinaire avec les 69 bourgmestres en présence des responsables des différentes disciplines ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement ; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant que la propagation du nouveau coronavirus COVID-19 est particulièrement continue en Hainaut, depuis plus de trois semaines, avec un taux d'incidence au 28 septembre 2020 à 102 cas par 100.000 habitants et un taux de positivité qui se situe entre 4,5 et 6% ;

Considérant que ces taux sont supérieurs aux seuils d'alerte nécessaires, par exemple, pour solliciter un changement de code couleur pour l'enseignement ;

Considérant que le nombre des hospitalisations en Hainaut est en croissance lui aussi ;

Considérant que la tranche d'âge la plus impactée par le virus est celle des 30 à 50 ans (Covid Positif) et que plusieurs foyers d'infection dans des collectivités structurelles dont une majorité dans les écoles ont été détectés ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus en raison du risque de contacts trop rapprochés entre les individus, de rassemblements d'un trop grand nombre de personnes et l'impossibilité de faire respecter la distanciation sociale ;

Considérant qu'il est observé que l'affluence et le brassage de population de tous âges aux entrées et sorties des écoles, à proximité immédiate (en ce compris dans un rayon de 200 m), ne permettent pas toujours le respect de la distance sociale et que le respect des mesures barrières ne peut s'arrêter aux portes de l'école ;

Considérant l'importance, soulignée par une majorité de Bourgmestres, de déterminer des règles claires et harmonisées quant au port du masque aux abords de ces établissements scolaires sur l'ensemble du territoire hennuyer ;

Considérant que les mesures visant à réduire les risques de propagation du coronavirus doivent respecter le principe de proportionnalité et s'adapter aux réalités locales.



ARRÊTE

Article 1^{er} – Toute personne de plus de 12 ans est dans l'obligation de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu ou, lorsque cela n'est pas possible pour des raisons médicales, avec un écran facial, une heure avant et une heure après les heures d'entrée et de sortie habituelles des écoles et dans un rayon de 200 mètres de toute entrée d'établissement scolaire maternel, primaire, secondaire, supérieur, universitaire et de promotion sociale (tous réseaux confondus).

Article 2 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté et notamment de faire apposer l'affichage délimitant les lieux et les horaires auxquels l'obligation s'applique.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020 et prend fin à la date du 31 octobre 2020. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications.

Article 5– Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire ou par courriel.

Pour disposition :

- a. À Monsieur le Procureur général de Mons et à Messieurs les Procureurs du Roi de Mons/Tournai et de Charleroi ;
- b. À l'ensemble des Bourgmestres du Hainaut chargés de l'afficher sans délai ;
- c. À l'ensemble des zones de police du Hainaut ;
- d. Au Directeur coordonnateur et au Directeur judiciaire de la Police fédérale en Hainaut ;
- e. Au Directeur général et au Collège Provincial du Hainaut.

Pour information :

- a. À la Première Ministre ;
- b. Au Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c. À la Ministre fédérale de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e. Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
- f. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;



- g. A la Ministre de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- h. A la Ministre des sports de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- g. Au Centre de Crise national ;
- h. Au Centre de Crise régional ;
- i. Aux membres de la cellule de sécurité du Hainaut.

Article 6 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Mons, le 30 septembre 2020

Tommy LECLERCQ